

ATTESTATION DE CONFORMITE 2018

Je soussignée Lieu TERRIEN, Présidente de la SAS GROUPE LEA
Agissant au nom de la SAS AGAP' PROFESSIONNEL,
RCS de BORDEAUX 422 202 549 - NAF 8299Z
Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 € sise 4 rue de Béguey 33370 Tresses

Atteste sur l'honneur que la société pour laquelle j'interviens répond aux démarches de mise en concurrence des marchés publics et a satisfait aux exigences suivantes :

Article 1er

Avoir fourni l'attestation sur l'honneur et les pièces justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales conformément à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vigueur.

Article 2

Avoir déterminé les besoins à satisfaire avec les adhérents concernant les marchés par famille de produits et avoir réalisé les accords-cadres correspondants, en incluant ces différents points dans le cahier des charges, en vertu des articles 4 à 9 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3

Avoir réalisé l'annonce « d'appel public à la concurrence » dans le JOUE sous la référence JO/S S187-29/09/2017- 382352-2017-FR.

Pour les publicités nationales, (avis d'appel public à la concurrence mentionnés aux articles 67, 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution ont été établis conformément aux articles 67 et 104 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vigueur.

Article 4

Avoir signé les accords-cadres correspondants avec un engagement par titulaire en vertu des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5

Avoir mis à disposition de chaque adhérent rattaché, les Bordereaux de Prix Unitaires de chaque titulaire de l'accord-cadre.

Article 6

Avoir intégré les critères de base suivants pour les présélections des titulaires :

- Elimination des fournisseurs réalisant des opérations commerciales hors facture.
- Elimination des fournisseurs ayant remis une offre hors délai.

Le prestataire se réserve le droit d'exclure de la mercuriale comparative tout article dont le tarif serait supérieur de 7%, à la moyenne des tarifs proposés par l'ensemble des fournisseurs pour un produit équivalent.

Les critères de base du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatifs aux candidatures relevant de l'article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernent les garanties professionnelles et les garanties financières. Il est impératif que l'acheteur public dispose d'informations fiables et pertinentes.

Article 7

Respecter le Pouvoir Adjudicateur de chaque adhérent, en n'appliquant aucune ingérence, afin de respecter le principe d'égalité des chances, pour chaque candidat à l'accord-cadre.

Article 8

Apporter des garanties en matière d'assurances (responsabilité civile) et en ce qui concerne la responsabilité juridique sur les activités de courtage, d'assistance au Pouvoir Adjudicateur et de propriété intellectuelle.

Au stade du dépôt des candidatures, tout candidat a l'obligation de prouver qu'il dispose d'une assurance le couvrant pour les risques professionnels inhérents aux prestations qui constituent l'objet du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen et sous quelque forme que ce soit.

Article 9

Etre conforme à la législation en vigueur notamment avec la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Fait le 1^{er} janvier 2018

A TRESSES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.